



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR- autorisant l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Domaine de Nonville sur la rivière du Lunain

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 214-88 et suivants ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant Monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 13 janvier 2023 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing pour des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Domaine de Nonville sur la rivière du Lunain ;
- VU** l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 13 janvier 2023 ;
- VU** les compléments apportés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing au dossier initial de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général le 30 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité reçu le 27 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie reçu le 25 janvier 2023 ;
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du xxxxxxxx 2023 au xxxxxxxx 2023 ;
- VU** le bilan de la consultation du public ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du xxxxxxxx 2023 ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des observations / l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'aménagement d'un cours d'eau non domanial et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique au droit du Domaine de Nonville sur la rivière du Lunain est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing, dont le siège est situé 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Domaine de Nonville sur la rivière du Lunain sur les communes de Treuzy-Levelay et Nonville.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Rivière de contournement	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

Le projet est situé sur les communes de Treuzy-Levelay et Nonville (77). Il s'étend de l'aval de la RD69 jusqu'à l'amont de la route de Nemours (RD403).

Il intègre les différents bras d'écoulement du Lunain ainsi que l'ensemble du lit majeur du cours d'eau et concerne 4 propriétés dont la principale est représentée par le Groupe Bertrand ayant acquis récemment le domaine du Clos de Nonville ainsi que le moulin au lieu-dit « La Tournelle ».

Le programme de travaux est le suivant :

◆ Travaux préparatoires

- ◆ Réalisation d'une pêche de sauvegarde dans l'emprise des zones impactées par les aménagements :
 - pêche de sauvegarde piscicole,
 - pêche de sauvegarde de mollusques protégés (Unio Crassus ainsi que l'ensemble des anodontes de rivière).
- ◆ Gestion de l'orientation des écoulements via les vannes existantes complétées au besoin par des batardeaux afin de travailler à sec et reporter l'eau sur les différents bras existants ;
- ◆ Mise en place de dispositifs anti-matière en suspension sur les biefs en aval des zones d'intervention si le travail ne peut être réalisé à sec ;
- ◆ Mise en place d'une zone d'installation de chantier dans l'environnement proche des travaux ;
- ◆ Implantation/Piquetage des aménagements.

◆ Travaux forestiers

- ◆ Débroussaillage / abattage / dessouchage des arbres présents dans l'emprise du nouveau lit du Lunain. Limité aux végétaux identifiés lors de la visite du site initiale.

◆ Travaux de démolition

- ◆ Effacement de l'OH33 sur le bief du moulin ;
- ◆ Échancrure à créer sur l'ouvrage OH2 ;
- ◆ Ouverture de l'OH50 au droit de la perspective du château ;
- ◆ Dépose du dégrilleur dans l'enceinte du Moulin ;
- ◆ Purge de l'ouvrage OH9 incluant la dépose de la vanne cassée ;
- ◆ Démolition du muret limitant l'accès au bief d'alimentation de la zone humide de la Nosaye.

◆ Travaux de terrassement

- ◆ Terrassement en déblais dans l'emprise du nouveau lit en fond de vallée ;
- ◆ Comblement des anciens bras réemployant une partie des déblais excavés sur site ;
- ◆ Reconstitution d'un matelas alluvial sur le fond du nouveau bras en fond de vallée par apport de matériaux granulaires (calibre 10-100 mm, épaisseur 0,2 m) ;
- ◆ Le bras du Lunain existant entre la perspective du château et le pied du déversoir du moulin est remblayé partiellement en fonction des apports en matériaux disponibles. Il s'agit d'une

variable d'ajustement permettant de limiter l'export ou l'import de matériaux sur le site. Lors des opérations de remblaiement du lit, l'entreprise veille à ne pas créer de contre-pentes ou de dépressions susceptibles de réduire les capacités d'essuyage du lit majeur.

◆ Travaux de génie végétal

- ◆ De part et d'autre du lit mineur reconstitué (lit moyen ou espace de fonctionnalité formant les rives inondables du bras de contournement) ;
- ◆ Enherbement par un mélange grainier de type « prairie humide » dans l'emprise des anciens bras comblés ;
- ◆ Végétalisation des berges et des banquettes submersibles en technique végétale ;
- ◆ Plantations de jeunes plants (≈ 180 unités) et d'arbres tiges (≈ 20 unités) d'essences indigènes (aulne, saule, noisetier...) ;
- ◆ Récupération des plantes intéressantes présentes dans les bras à reblayer et remise en œuvre dans le nouveau bras du Lunain ;
- ◆ Tressage de saule en berge aux points de défluence entre l'ancien lit du Lunain et le nouveau lit empruntant l'ancien étang.

◆ Travaux sur les ouvrages de franchissement

- ◆ Passerelle piétonne sur nouveau lit du Lunain à proximité de la maison des pêcheurs ;
- ◆ Pont pour passage engins agricoles sur nouveau lit du Lunain (allée des tilleuls) ;
- ◆ Démolition de l'ouvrage cadre existant en béton armé traversant la perspective du château ;
- ◆ Reconstruction de deux ponts multi-usages sur la perspective du château.

◆ Travaux sur les ouvrages hydrauliques

- ◆ Construction d'un seuil de contrôle du niveau d'eau dans l'étang (y compris dépose conduite existante dans le bras de décharge) ;
- ◆ Suppression des vannes présentes dans la maison des pêcheurs et obstruction du pertuis des vannes par voile béton ;
- ◆ Fourniture et pose d'une nouvelle vanne verticale sur bras n° 1 du moulin ;
- ◆ Dépose dégrilleur existant sur bief du moulin ;
- ◆ Dépose ouvrage vanné existant en sortie de l'étang de la Nosaye et mise en place ouvrage batardable ;
- ◆ Dépose de l'ouvrage OH9 sur le bras alimentant l'étang de la Nosaye ;
- ◆ Démolition du seuil OH33 et du seuil en aval immédiat sur le bief du moulin ;
- ◆ Protection hydraulique en pied de mur surversant alimentant le bras de décharge du moulin ;
- ◆ Réalisation d'une échancrure maçonnée sur le seuil du Lunain en amont du projet ;
- ◆ Réalisation de l'ouvrage d'alimentation du nouveau lit restauré du Lunain (seuil de fond avec échancrure) ;
- ◆ Réalisation de l'ouvrage d'alimentation du bief du moulin (seuil de fond avec échancrure).

◆ Travaux d'aménagement/création de zones humides

- ◆ Reprise des matériaux issus des purges de l'étang et mise en remblai pour constitution de zones humides des douves ;
- ◆ Terrassement en déblai pour réalisation de la zone humide amont et réglage des surfaces ;
- ◆ Reprofilage des talus de l'îlot de l'étang existant ;
- ◆ Plantations d'espèces hélophytes (3 u/m²).

◆ Travaux de finition

- ◆ Repli des pistes d'accès terrestres et en rivière ;
- ◆ Repli des installations de chantier ;
- ◆ Nettoyage et évacuation des déchets de toutes natures vers une filière de traitement / stockage / valorisation appropriée ;
- ◆ Remise en état des terrains empruntés : décompactage des sols, régalaie de terre végétale, ré-empierrement des chemins existants empruntés... ;
- ◆ Mise en eau des aménagements.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général datée du 27 janvier 2023, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : mesures d'évitement et de surveillance en phase travaux

Les inventaires écologiques réalisés ont permis d'identifier les espèces à enjeux ainsi que les habitats caractéristiques qu'il conviendra de conserver.

Parmi les espèces protégées, on retiendra en particulier la présence sur site :

- ♦ de deux espèces inscrites au DOCOB de la ZSC FR1102005 « Rivières du Loing et du Lunain » : l'Agrion de Mercure et la Mulette épaisse ;
- ♦ de la zannichélie des marais.

Parmi les habitats à conserver, on retiendra en particulier :

- ♦ la prairie à l'amont immédiat du domaine de Nonville ;
- ♦ le mégaphorbiaie mésotrophe (3 600 m²), inscrit au DOCOB.

Les espèces protégées mentionnées précédemment feront l'objet d'un dossier de dérogation aux atteintes ad hoc.

5.1 - Mesure d'évitement en phase conception

En phase conception, le tracé du nouveau bras du Lunain a été modifié afin d'intégrer le secteur sur lequel l'Agrion de mercure a été observé. Ce tronçon devait initialement faire l'objet d'un remblaiement et ne sera finalement pas modifié (cf. paragraphe 5.9 ci-dessous).

5.2 - Respect de la période d'intervention

Les travaux seront effectués à l'étiage en période estivale, début de période automnale, facilitant ainsi la réalisation des travaux de terrassement et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons.

Cependant, cette période coïncide avec la période de nidification des oiseaux fréquentant le site. Il est donc prévu :

- ♦ un abattage des arbres anticipé au cours du mois de février 2023 ;
- ♦ la réalisation d'un débroussaillage permettant d'accéder à l'emprise estimée du futur nouveau lit du Lunain (la partie ouest de la perspective de château est actuellement difficilement pénétrable) ;
- ♦ le passage d'un géomètre qui viendra piqueter le futur lit du Lunain ;
- ♦ le passage d'un écologue pour marquer les arbres à abattre dans l'emprise des jalons.

5.3 - Balisage des zones à enjeux

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise sera chargée de baliser l'ensemble des zones à enjeux : il pourra s'agir des espèces exotiques envahissantes pour éviter leur propagation ou au contraire les zones d'habitats à conserver.

Une visite du site sera organisée pour cela en présence a minima :

- ♦ du maître d'œuvre,
- ♦ du bureau d'étude ayant réalisé les inventaires faunes/flores,
- ♦ de l'entreprise représentée par le conducteur des travaux et le chef de chantier,
- ♦ de l'EPAGE,
- ♦ du Groupe Bertrand.

Les services de l'État seront tenus informés de la date de cette visite.

5.4 - Travaux hors d'eau

Les travaux seront réalisés en situation de basses eaux, de façon à limiter le départ des fines dans le cours d'eau et limiter les risques de fuites et transfert de laitance de béton et/ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

La topographie du site ainsi que les nombreux bras et ouvrages à disposition permettront de détourner les eaux provisoirement afin de travailler autant que possible à sec dans les biefs. La mise à sec d'un bief par pompage ou vidange gravitaire fera l'objet systématiquement d'une campagne de pêche de sauvetage piscicole et des déplacements des bivalves en présence.

Si les travaux étaient amenés à être réalisés en eau (maintien d'un milieu humide pour la faune et la flore à préserver), un dispositif anti-matière en suspension (massif granulaire ou filtre à paille par exemple) serait mis en place en aval du site des travaux.

5.5 - Limitation des risques de pollution

Le rejet accidentel d'hydrocarbures dans l'eau est le principal accident potentiel.

Afin d'en limiter les impacts s'il se produit, le maître d'ouvrage élaborera au préalable un plan d'intervention qui comprendra les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et organismes à prévenir, et les moyens d'action à mettre en œuvre.

Les entreprises disposeront sur le chantier de barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer. Une quantité suffisante de produits absorbants d'éventuels produits dangereux pour le milieu naturel devra également être présente et facilement accessible sur le site.

Les terres souillées seront évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

La neutralisation de la source de la pollution comprendra les étapes suivantes :

- ♦ contenir et arrêter le déversement ;
- ♦ empêcher la propagation du polluant sur le sol en mettant en place des barrages pour fixer le polluant avec de la terre, du sable et des produits absorbants ou gélifiants ;
- ♦ neutraliser le produit avec l'aide de spécialistes, car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect des consignes de sécurité est impératif.

En cas de pollution, le chef de chantier devra informer au plus tôt les services de l'OFB ou la DDT.

Il est préconisé l'emploi d'huiles végétales et biodégradables dans les circuits hydrauliques des engins de chantier pour limiter les risques de pollution des milieux naturels.

Le remplissage de carburants des engins de chantiers se fera sur une zone étanche éloignée du cours d'eau.

Le stockage des huiles et hydrocarbures sera réalisé dans une cuve éloignée du cours d'eau pour limiter les risques de pollution accidentelle.

L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, engins ou matériel devra se faire sur des surfaces étanches permettant la récupération des liquides polluants.

Il est par ailleurs interdit de réaliser les vidanges et autres entretiens avec rejet dans les tranchées ou dans la rivière.

5.6 - Gestion des déchets

Tous les déchets de chantier et matériaux excédentaires seront évacués en ISDI ou ISDND (si des espèces exotiques envahissantes étaient rencontrées – absence lors des inventaires).

Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier.

5.7 - Limitation des risques de mortalité piscicole – Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde piscicole préalable aux travaux de terrassement sera réalisée avant la mise à sec des bras du Lunain devant être remblayés.

La fédération de pêche et l'OFB seront informés de la date de l'évènement.

Les poissons récupérés seront relâchés dans un secteur à proximité, défini en concertation avec la fédération de pêche. Les espèces invasives prélevées seront éliminées sur place.

5.8 - Propreté et remise en état des lieux

L'entreprise assurera le nettoyage quotidien nécessaire des salissures, terres et débris apportés sur les voies d'accès, les zones ouvertes au public et dans les propriétés riveraines concernées par le chantier.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour les rétablissements provisoires d'accès privés et routiers lors de l'exécution du chantier. Toutes les dégradations des circulations dues aux engins travaillant sur le chantier seront remises en état aux frais de l'entrepreneur.

5.9 - Mesures propres aux espèces à enjeux identifiées sur site

Trois (3) espèces protégées identifiées sur site nécessiteront la rédaction d'un dossier CNPN piloté par le bureau d'étude :

- ♦ l'agrion de mercure (espèce inscrite au DOCOB),
- ♦ la mulette épaisse
- ♦ la zannichélie des marais.

Concernant l'Agrion de Mercure

L'augmentation des débits sur le bras principal du Lunain en fond de vallée nécessite une reprise de la géométrie du lit au droit de la zone favorable à l'Agrion de Mercure afin d'augmenter la section hydraulique. Afin de limiter l'impact sur l'espèce il est prévu :

- ♦ une intervention hors période larvaire de l'espèce (intervention entre juin et juillet) ;
- ♦ une mise à sec du lit limitée dans le temps : le bras inférieur sur lequel sont situés les agrions sera maintenu en eau jusqu'au commencement des opérations de terrassement au droit de la zone (une fois la partie aval du nouveau lit réalisée) ;
- ♦ une adaptation de la période des terrassements aux conditions météorologiques favorable à la dispersion de l'espèce : les terrassements seront réalisés lors de journées chaudes avec une végétation réchauffée. Ainsi les individus seront en vol et non pas posés sur la végétation lorsque les milieux seront impactés ;
- ♦ la conservation de la rive droite et du lit existant : aucune circulation d'engin ne sera tolérée sur la rive droite qui servira de zone refuge à l'espèce. Les terrassements seront réalisés exclusivement depuis la rive gauche. Il s'agira uniquement d'élargir le lit en rive gauche en créant une nouvelle banquette qui fera l'objet de plantations d'espèces héliophytes recréant un habitat favorable au développement de l'agrion de mercure.

Concernant Unio Crassus et les anodontes

Les inventaires réalisés par le bureau d'étude en 2022 ont permis d'identifier un individu vivant sur le bras inférieur du Lunain. Avant la mise à sec des bras du Lunain, une campagne de déplacement exhaustive de l'ensemble des bivalves présents sur site sera réalisée. Les espèces seront réintroduites sur le Lunain, en amont du Domaine de Nonville où des espèces vivantes d'Unio Crassus ont également été identifiées. L'habitat de réintroduction apparaît donc comme favorable à l'espèce.

Concernant la zannichélie des marais

Tout comme les autres espèces aquatiques remarquables, les plants de zannichélie des marais présents sur les bras à remblayer feront l'objet d'un déplacement lors des travaux avec une replantation immédiate dans le nouveau lit créé en fond de vallée.

Article 6 : moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La surveillance et l'entretien des ouvrages du système répartiteur seront à la charge du propriétaire du Domaine de Nonville à savoir le Groupe Bertrand.

L'entretien du bief d'alimentation de la zone humide de la Nosaye sera à la charge de la propriétaire des lieux.

L'entretien du nouveau bras en fond de vallée sera à la charge du propriétaire des parcelles, hormis pour la première année faisant suite à la réalisation des travaux (à charge de l'EPAGE du Bassin du Loing).

6.1 - Mesures de contrôle après travaux

La mise en œuvre de suivis topographiques et l'élaboration de plans de récolement par l'entreprise de travaux permettra au maître d'œuvre de vérifier le respect des côtes et dimensions de projet tout au long de la mise en œuvre des aménagements.

Il conviendra toutefois de réaliser après travaux, des mesures de débit au droit des ouvrages composant le système répartiteur :

- ♦ une campagne de mesure à l'étiage,
- ♦ une campagne de mesure en régime moyen.

Si la répartition des débits n'est pas conforme au projet, le pétitionnaire devra modifier les ouvrages.

6.2 - Mesures liées à la surveillance des ouvrages composant le système répartiteur

Les modalités de surveillance des ouvrages composant le système répartiteur consistent en la mise en œuvre d'inspections régulières devant aboutir à la définition d'éventuelles mesures d'entretien évitant ainsi que leur fonctionnalité ne soit altérée au fil du temps.

Article 7 : moyen de suivi hydromorphologique

Le protocole de suivi doit permettre la réalisation d'un état initial :

- ♦ un avant les travaux pour les paramètres biologiques et physico-chimiques, afin de tenir compte de la variabilité interannuelle de ces paramètres ;
- ♦ suivi de l'état post-travaux à partir de 9 à 15 mois après les travaux et une année sur deux pendant au moins 7 ans après les travaux, soit 4 interventions.

Suivi scientifique pour les opérations de restauration de cours d'eau

Il doit permettre :

- ♦ de mesurer les gains écologiques de l'opération ;
- ♦ de statuer sur la suffisance des opérations à l'issue d'une période d'observation, en vue de définir d'éventuels besoins d'aménagements complémentaires ou correctifs nécessaires pour atteindre les objectifs initialement fixés.

Ce suivi minimal repose sur la mesure de paramètres hydromorphologiques, biologiques et physico-chimiques et cela à trois échelles de suivi :

- ♦ Suivi stationnel au niveau d'une ou plusieurs stations représentatives du linéaire restauré (longueur de 14 fois la largeur du cours d'eau à plein bord) ;
- ♦ Suivi sur l'ensemble du linéaire restauré ;
- ♦ Suivi étendu sur un ou plusieurs sites pour mesurer si besoin les effets sur le réseau hydrographique amont et/ou aval, en dehors de la zone restaurée proprement dite (longueur de 6 fois la largeur du cours à plein bord) :
 - pour des effets attendus sur le compartiment hydromorphologique (reprise du transit sédimentaire) : site dans les 5 km en aval de la zone restaurée ou 5 sites dans les 20 km en aval de la zone restaurée ;
 - pour des effets attendus sur un ou plusieurs compartiments biologiques : site choisi en fonction de l'aire de répartition de l'espèce ou en fonction des zones d'habitat fonctionnel.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 8 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 9 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 10 : durée de la déclaration

La présente autorisation est accordée à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 11 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 12 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 13 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Nonville et Treuzy-Levelay ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Nonville et Treuzy-Levelay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de un an.

Article 16 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 17 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- Madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA) ;
- Madame la directrice générale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

A Melun, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

